



Arrêt

n° 131 927 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 4.2.2013 et notifiée (...) le 18.4.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier recommandé du 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 janvier 2010. En date du 5 octobre 2010, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 18 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical rendu le 29/01/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les pathologies dont souffre l'intéressés (sic) sont stabilisées et que le traitement nécessaire est disponible et accessible au Maroc.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 « M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ») ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe de respect des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, et de l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Après avoir rappelé que « la régularisation médicale est une des deux formes de protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » et que dans l'arrêt M. contre Irlande du 22 novembre 2012 (C-277/11), « la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que les dispositions et principes visés au moyen ont pour conséquence que les Etats membres sont tenus d'entendre l'étranger avant d'adopter toute décision concernant sa demande de protection subsidiaire, même si cet étranger a déjà été entendu auparavant dans le cadre de sa demande d'asile », le requérant relève qu'il « n'a pas été entendu par la partie adverse concernant sa demande de prolongation de son séjour médical avant le rejet de cette demande ». Il en conclut dès lors « que la décision entreprise viole le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu, ainsi que l'article 41, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de prudence ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose en substance que le Docteur [A.], spécialiste en néphrologie, « insistait, dans un certificat médical se trouvant au dossier administratif, sur le fait que le suivi de la greffe n'est pas possible au Maroc, et que les soins devaient être poursuivis en Belgique » et constate que la partie défenderesse se réfère à l'avis de son médecin conseil pour conclure que « les pathologies dont souffre l'intéressé sont stabilisées et (...) le traitement nécessaire est disponible et accessible au Maroc ». Il estime dès lors que « La partie adverse, qui écarte les attestations médicales des docteurs [A.] et [B.] et donne la faveur à l'avis d'un médecin généraliste (...) viole le principe de prudence ». Le requérant précise par ailleurs que « le Conseil d'Etat déduit de ce devoir de prudence

que la partie adverse doit se baser sur l'avis médical le plus spécialisé » et se réfère à cet égard à trois arrêts rendus sur ce point.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse devait à tout le moins exposer les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis médical de médecins spécialisés et reconnus en néphrologie. Le Docteur [A.] insistait sur le fait que le suivi de la greffe n'est pas possible au Maroc. Le Docteur [B.] insiste, pour autant que de besoin, dans une attestation médicale du 2.5.2013, sur le fait qu' [il] « a connu des complications médicales. Son suivi dans notre institution est indispensable à assurer la bonne évolution de sa greffe, sinon, il risque de retourner en dialyse avec des conséquences vitales péjoratives » (...). A défaut de motiver la décision entreprise sur ce point, la partie adverse a violé les dispositions légales visées au moyen ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du devoir de soin et de minutie, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Le requérant constate tout d'abord que « les deux médecins spécialistes qui [le] suivent affirment que les pathologies dont [il] souffre ne sont pas stabilisées » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer les éléments qui lui permettent de s'écarter de ce constat. Il rappelle qu'il « a connu des complications suite à sa greffe [et qu'il] risque, selon le Docteur [B.], de retourner en dialyse avec 'des conséquences vitales péjoratives' » et reproduit deux extraits d'articles de presse tirés d'internet qui démontrent que « la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale est 'déficience' [au Maroc] (...) et qu'au niveau de la greffe, le constat est tout aussi affligeant. ».

Le requérant poursuit comme suit : « Les rapports produits par la partie adverse confirment que malgré l'investissement du Ministère de la santé, l'accès aux soins n'est pas assuré à la totalité des patients atteint (*sic*) d'insuffisance rénale chronique terminale. Les progrès réalisés en la matière, et soulignés par la partie adverse, n'ont pas un « caractère suffisamment radical » pour conclure que les soins [lui] seraient disponibles et accessibles en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, [son] suivi ne peut être interrompu. Pour évaluer l'accessibilité aux soins, la partie adverse ne peut tenir pour acquis qu'[il] bénéficiera du système de sécurité sociale des salariés marocains, qui n'est accessible qu'à ces seuls salariés, dès lors que s'il devait rentrer de manière précipitée au Maroc, [il] serait - au moins durant un temps - sans emploi. Il pourrait par conséquent uniquement bénéficier du RAMED, le régime d'assistance médicale (...). Le seul établissement public mentionné dans le dossier administratif comme «hospitals/medical facility where hemodialysis is available » est l'hôpital Avicenne de Rabat. Au vu des dysfonctionnements généraux relevés ci-dessus, rien ne [lui] garantit qu'il ait effectivement accès aux soins nécessaires, à fréquence soutenue, dans ledit établissement. Partant, [il] encourt un risque au regard de l'article 3 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme en cas de retour au Maroc. La décision entreprise viole les dispositions visées au moyen ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Le requérant affirme « qu'il est établi qu'un 'risque de retourner en dialyse avec des conséquences vitales péjoratives' constitue un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention » et estime que « La partie adverse était tenue d'investiguer sérieusement le risque avancé (...). L'examen opéré par un médecin généraliste, qui rend un avis sans [l']avoir rencontré, et qui ne tient pas compte des attestations de deux médecins spécialistes ou qui les contredit sciemment et sans en expliquer les raisons, ne respecte pas le prescrit de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il ne précise pas, en termes de requête, les raisons pour lesquelles il aurait voulu être entendu par la partie défenderesse ou les éléments qu'il aurait souhaité porter à sa connaissance. En tout état de cause, le requérant a actualisé à diverses reprises sa demande d'autorisation de séjour et a soumis de nouveaux documents médicaux à la partie défenderesse à l'occasion de sa demande de prorogation de son titre de séjour de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi son droit à être entendu aurait été violé en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que le reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait écarté « les attestations médicales des docteurs [A.] et [B.] et [donné] la faveur à l'avis d'un médecin généraliste (...) », n'est nullement avéré dès lors que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, dans son avis du 29 janvier 2013, ne remet nullement en cause le diagnostic et les traitements repris dans lesdites attestations médicales. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de prudence en écartant également le constat posé par le Docteur [A.], spécialiste en néphrologie, selon lequel « le suivi de la greffe n'est pas possible au Maroc » ne peut davantage être suivie. Le Conseil observe en effet que si dans son certificat médical établi en date du 27 décembre 2011, le Docteur [A.] mentionne ce qui suit : « greffe rénale le 27/12/2011 – pas de suivi possible au Maroc – Les soins doivent être poursuivis en Belgique (cf annexe) – Sincères salutations », cette assertion n'est étayée par aucun document, l'annexe précitée n'apportant pas non plus d'éclaircissement quant à cette absence de suivi au Maroc. Le requérant n'est dès lors pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que les traitements requis par son état de santé étaient disponibles dans son pays et ce, en se fondant sur des informations objectives, lesquelles figurent au dossier administratif. *In fine*, s'agissant du certificat médical daté du 2 mai 2013 dont se prévaut le requérant en termes de requête, le Conseil constate qu'il n'a jamais été communiqué à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, ce document ayant été au demeurant établi postérieurement à l'acte entrepris, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil observe que le requérant s'y borne à critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse au sujet de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine. Toutefois, le Conseil relève que le requérant n'a jamais fait valoir, à l'appui de sa demande de prolongation de séjour ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de critiques concrètes sur la disponibilité ou l'accessibilité, au sens large du terme, des soins requis par son état de santé au Maroc, problématique dont il ne pouvait pourtant ignorer qu'elle serait examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande de prolongation de séjour formulée sur pied de l'article 9^{ter} de la loi. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux extraits de rapports reproduits pour la première fois en termes de requête, lesquels ont de surcroît trait à la problématique générale de la dialyse et des possibilités d'obtention d'une greffe, problématique qui ne concerne plus directement le requérant qui ne nécessite plus qu'un traitement adapté à sa greffe. Le Conseil tient encore à rappeler, à toutes fins utiles, que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En outre, le Conseil relève qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la prolongation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que le requérant peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine, en telle sorte que ce dernier ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qu'il s'est délibérément abstenu de communiquer à l'appui de sa demande de prolongation de séjour, ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les extraits de rapports dont se prévaut le requérant en termes de requête, pas plus qu'il ne peut prendre en compte le constat, tiré d'un certificat médical établi le 2 mai 2013 par le docteur [B.], soit postérieurement à l'acte entrepris, selon lequel le requérant « a connu des complications suite à sa greffe [et] risque (...) de retourner en dialyse avec 'des conséquences vitales péjoratives' ». En tout état de cause, s'agissant de ce dernier constat, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu, sans que cela ne soit sérieusement remis en cause par le requérant, à la disponibilité de la dialyse au Maroc.

S'agissant plus précisément de l'argument selon lequel « s'il devait rentrer de manière précipitée au Maroc, [il] serait – au moins durant un temps – sans emploi », il n'est nullement étayé et repose sur les seules assertions du requérant, en sorte qu'il est impuissant à renverser les considérations émises par la partie défenderesse dans sa décision. En tout état de cause, le requérant, comme il le confirme en termes de requête, pourra bénéficier du régime d'assistance médicale (RAMED) qui vise « la population

démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) ».

Pour le reste, le Conseil relève que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, aucune disposition légale n'oblige le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse à l'examiner ou à le recevoir en consultation. En effet, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué par voie d'avis, indique expressément que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur avant de rendre son avis (cf. dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). De même, le Conseil observe qu'il ressort également des termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 5, précité, de la loi, qu'il n'est nullement requis que le médecin conseil soit un médecin spécialiste ou qu'il convient obligatoirement de faire examiner l'intéressé par un médecin spécialisé pour fonder son jugement. Le Conseil tient en outre à préciser que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, de sorte que le requérant est malvenu d'affirmer que « La partie adverse était tenue d'investiguer sérieusement le risque avancé », alors qu'il lui incombait de lui transmettre toutes les informations utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être retenue, dès lors qu'il a été valablement conclu au regard de ce qui précède que « les pathologies dont souffre l'intéressés (*sic*) sont stabilisées et que le traitement nécessaire est disponible et accessible au Maroc ».

Partant, les troisième et quatrième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT